

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal

Séance du 17 juin 2025

Présents :

Mme F. Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. H. Thiry, Bourgmestre;
Mme M. Hanus, M. S. Peiffer, M. L. Maillen, Échevins;
Mme F. Bricot, , Mme A Motte, M. J Guillaume, Mme C Gillard, Mme A. Abrassart,
Mme V Egon, M. P Minet, M. M Pirard, Mme L. Van Buggenhout, Conseillers;
Mme V. Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

Absents excusés :

Mr A. Vandekerkoven, Conseiller,
Mr J-L Falmagne, Echevin

Ouverture de la séance : 20h00'

Le Conseil communal réuni en séance publique

**1) UVCW - Convocation Assemblée générale - Renouvellement du CA - 20 juin 2025 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-11 relatifs aux réunions des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'invitation adressée ce 20 mai 2025 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) pour participer à l'Assemblée générale-Renouvellement du CA qui se tiendra le vendredi 20 juin 2025, à 5000 Namur, La Bourse, Place d'Armes;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Etalle à l'Asbl UVCW et de son membre désigné par le Conseil communal du 19 décembre 2024, à savoir, Madame Mélissa Hanus, Echevine ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite invitation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE:

Article 1: De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui se tiendra le vendredi 20 juin 2025;

Tels qu'ils sont repris dans l'invitation, et sur les propositions de décision y afférentes.

1. Coup d'oeil sur l'année communale 2024 par Madame Anne Barzin, Présidente

2. Approbation des comptes 2024 et du rapport de gestion:

Présentation

Rapport du Commissaire (par Jean Nicolet, CDP NB&C, Réviseur d'entreprises)

Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

15 oui - non - abstention.

3. Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2025, 2026 et 2027:

15 oui - non - abstention.

4. Budget 2025:

15 oui - non - abstention.

5. Renouvellement du CA:

15 oui - non - abstention.

6. Présentation de la nouvelle présidente et Vice-Présidence Discours de la nouvelle Présidence:

15 oui - non - abstention.

Article 2 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à Madame Anne Barzion, Présidente de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame Mélissa Hanus, membre représentant de la Commune d'Étalle au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

2) TEC-O.T.W. Opérateur de Transports de Wallonie – Convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – 11 juin 2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Ce point a été supprimé en séance, l'AG ayant déjà eu lieu

Les points 3 à 6 ont été présentés et votés ensemble ()*

3) IDELUX Projets Publics - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 18.06.2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 6700 ARLON;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par 14 voix pour et 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),
DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Audrey Motte, Lieve Van Buggenhout, Jean-Luc Falmagne, Augustin Vandekerkove, Michel Pirard, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, fixée le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Article 2: De marquer accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention.

2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2024 ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention.

3. *Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

5. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024);*

14 oui - 0 non – 1 abstention

7. *Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

8. *Décharge aux administrateurs ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

9. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

10. *Renouvellement du Conseil d'administration ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

11. *Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

12. *Tarifification d'IDELUX Projets Publics: nouvelle ligne de métier: élaboration de schémas de développement (pluri)communaux - impact du transfert de personnel des services généraux ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

13. *Divers ;*

14 oui - 0 non – 1 abstention

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics et à son Siège social, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 juin 2025.

4) IDELUX Environnement - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 18.06.2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;**

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

Par 14 voix pour et 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Françoise Lequeux, Fabienne Bricot, Lieve Van Buggenhout, Jean-Luc Falmagne, Laurent Maillen, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement, fixée le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Article 2: De marquer son accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

2. Examen et approbation du rapport d'activités 2024 ;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

5. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024);*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

7. *Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

8. *Décharge aux administrateurs ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

9. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

10. *Renouvellement du Conseil d'administration ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

11. *Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

12. *Audit: point d'information ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

13. *Divers ;*
14 oui - 0 non - 1 abstention.

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Environnement.

5) IDELUX Développement - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 18.06.2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
Par 14 voix pour et 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Mélissa Hanus, Virginie Roelens, Constance Gillard, Michel Pirard, Augustin Vandekerkove, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, fixée le 18 juin 2025, à 10h00, à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Article 2: De marquer son accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2024 ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
3. *rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
4. *Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
5. *Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024);
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
7. *Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
8. *Décharge aux administrateurs ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
9. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
10. *Renouvellement du Conseil d'administration ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
11. *Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*
12. *Audit: point d'information ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.*

13. Divers ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT.

6) IDELUX Eau - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire – 18.06.2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 & 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée ce 14 mai 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à partir de 9h30 (Accueil) à l'Hôtel Van der Valk, route de Longwy 596 6700 ARLON;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
Par 14 voix pour et 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE:

Article 1 : De mandater impérativement les représentants, à savoir Mesdames et Messieurs, Constance Gillard, Françoise Lequeux, Fabienne Bricot, Jean-Luc Falmagne, Augustin Vandekerkove, désignés pour rapporter les décisions du Conseil communal en rapport avec l'ordre du jour telles quelles l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau, fixée le mercredi 18 juin 2025 à partir de 9h30 (accueil) à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Article 2: De marquer accord sur les points ci-dessous et sur les propositions de décision y afférentes:

Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire :

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 27/11/2024 ;*

14 oui - 0 non - 1 abstention.

2. *Examen et approbation du rapport d'activités 2024 ;*

14 oui - 0 non - 1 abstention.

3. *Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;*

14 oui - 0 non - 1 abstention.

4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2024);
14 oui - 0 non - 1 abstention.

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2024 conformément à l'art. 15 des statuts ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

8. Décharge aux administrateurs ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

10. Renouvellement du Conseil d'administration ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

12. Divers ;
14 oui - 0 non - 1 abstention.

Article 3 : De charger le Collège communal des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau et à son Siège social, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 juin 2025.

(*) Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Pour Idelux je reste sur la même ligne de conduite que celle tenue jusqu'à présent : trop d'artificialisation des sols, des audits externes coûteux, une gestion des polluants et perturbateurs endocriniens à la sortie des stations d'épuration insuffisante, une gestion des boues des steps floue. Je voterai donc abstention sur ce point. »

Monsieur Sébastien Peiffer répond : Nous relayerons l'information.

7) VIVALIA - Convocation Assemblée générale ordinaire - 24 juin 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu la convocation adressée par voie électronique ce 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à 13h00' préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire - au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

Par 14 voix pour et 1 abstention (Mme Lieve Van Buggenhout),

DÉCIDE:

Article 1: De mandater Mesdames Françoise Lequeux, Fabienne Bricot, Valérie Egon, Anne Abrassart, Lieve Van Buggenhout, à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA le mardi 24 juin 2025.

Article 2: De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 24 juin 2025:

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 - format BNB;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

7. Répartition du déficit 2024 du secteur de la "prise en charge de la personne âgée";

14 oui - 0 non - 1 abstention.

8. Répartition du déficit 2024 du secteur "Extra-Hospitalier";

14 oui - 0 non - 1 abstention.

9. Affectation du résultat 2024;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

10. Fixation de la cotisation du secteur "AMU" 2025;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

11. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1e janvier 2024;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

12. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux de 2025 à 2027;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

14. Désignation d'un Observateur du groupe Ecolo pour siéger au Conseil d'administration;

14 oui - 0 non - 1 abstention.

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

8) Désignation d'un troisième membre représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl ALE d'Etalle Tintigny - Législature 2024-2030

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres qui participeront aux diverses assemblées durant la législature 2024-2030;

Vu la délibération de Conseil communal du 19 décembre 2024, désignant Madame Nathalie Boutet et Monsieur Pierre Minet, Conseillers communaux, membres Représentants au sein de l'Asbl ALE d'Etalle Tintigny;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 19 mai 2025 de Madame Joëlle Zeippen, Collaboratrice Asbl ALE Etalle Tintigny, proposant la désignation d'un troisième membre selon la "règle de calcul répartition des mandats" pour représenter la Commune d'Étalle;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE:

Article 1: De désigner Madame Audrey MOTTE, Conseillère communale, en qualité de troisième membre représentant de la Commune d'Étalle au sein de l'Asbl ALE d'Etalle Tintigny, et ce durant la législature 2024-2030.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Joëlle Zeippen, Collaboratrice Asbl ALE Etalle Tintigny.

9) Elaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/376 relatif au marché "L'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 124/733-60 projet n°20251241 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 02/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 04/06/2025 ;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Ce point est effectivement important pour l'avenir de notre commune, et il nous semble dès lors indispensable d'y dédier le budget et temps nécessaires pour sa bonne exécution. Je me réjouis de voir que le critère de la qualité de la méthode est mieux côté que le prix uniquement.

Dans le cahier des charges il est fait mention de réunions avec une CCATM éventuelle, j'ose espérer qu'elle sera plus qu'éventuelle ! Quand allez-vous réaliser les démarches pour la mise en place de cette CCATM ? C'est un outil qui permet de réellement travailler en intelligence collective avec les politiques et les citoyens ? »

Monsieur Henri Thiry répond : Une CCATM sera mise en place en 2025

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE:

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2025/376 et le montant estimé du marché "L'élaboration d'un schéma de développement communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire ", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € HTVA ou 99.999,99 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/733-60 projet n°20251241.

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une inscription lors de la prochaine modification budgétaire.

10) Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'aménagement des abords du lavoir de Mortinsart - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/358 relatif au marché “Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'aménagement des abords du lavoir de Mortinsart” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € HTVA ou 43.560,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 projet n°20251242 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 02/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 04/06/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025/358 et le montant estimé du marché “Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux de rénovation et d'aménagement des abords du lavoir de Mortinsart”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € HTVA ou 43.560,00 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 projet n°20251242.

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11) Étude et surveillance de travaux de réfections et d'entretiens des voiries communales de 2025 à 2027 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/357 relatif au marché "Étude et surveillance de travaux de réfections et d'entretiens des voiries communales de 2025 à 2027" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.231,41 € HTVA ou 87.400,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 (n° projet à définir) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 02/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 04/06/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025/357 et le montant estimé du marché "Étude et surveillance de travaux de réfections et d'entretiens des voiries communales de 2025 à 2027", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.231,41 € HTVA ou 87.400,00 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 (n° projet à définir) ;

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique de biens immobiliers situé à Étalle, « Fergenwez » - parcelle 1861 D 2 - décision de principe

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement en ses articles D.VI.13 et suivants ;

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement en son article 63;

Vu la délibération du 21 juin 2007 du Conseil communal d'Étalle sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Fergenwez », en vue de réviser le plan de secteur;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Conseil communal d'Étalle décidant d'adopter définitivement :

- le PCA dit « Fergenwez » en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg accompagné d'un phasage;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint, ainsi que la déclaration gouvernementale;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le PCA dit « Fergenwez », dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg a été autorisée par arrêté ministériel du 15 juillet 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège communal donne mandat global au Comité d'Acquisition (CA) pour mener à bien l'acquisition des terrains de « Fergenwez »;

Considérant la promesse de vente intervenue, par le truchement du CA, entre M. Yvon Bodart demeurant au n° 51 de la rue du Bosquet à 6760 Virton, propriétaire de la parcelle mieux décrite ci-dessous, et la Commune d'Étalle;

Considérant que la parcelle concernée est sise en lieu-dit "A Dolhai", cadastrée en tant que bois section C, numéro 1861 D 2 P0000, pour une superficie de 42a 90ca;

Considérant que le lot dont question ci-dessus est repris au plan « Plan communal d'aménagement dit « Fergenwez » Périmètre 1 ETALLE », dressé en date du 27 avril 2023 par le bureau AGéDeLL SPRL;

Considérant que, dans la promesse de vente signée le 08 mai 2025, le montant convenu pour ladite parcelle a été fixé à 7.700,00€ comprenant la valorisation du peuplement à 1.200,00€;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immobilier mieux décrit ci-dessus, propriété de M. Yvon Bodart, pour un montant de **7.700,00€** - décision de principe.

13) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique de biens immobiliers situé à Étalle, « Fergenwez » - parcelles 2585L et C 1729F - décision de principe

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement en ses articles D.VI.13 et suivants;

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement en son article 63;

Vu la délibération du 21 juin 2007 du Conseil communal d'Étalle sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Fergenwez », en vue de réviser le plan de secteur;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Conseil communal d'Étalle décidant d'adopter définitivement :

- le PCA dit « Fergenwez » en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg accompagné d'un phasage;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint, ainsi que la déclaration gouvernementale;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le PCA dit « Fergenwez », dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg a été autorisé par arrêté ministériel du 15 juillet 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège communal donne mandat global au Comité d'Acquisition (CA) pour mener à bien l'acquisition des terrains de « Fergenwez »;

Considérant la promesse de vente intervenue, par le truchement du CA, entre M. Paul Hanus et Mme Danielle Paygnard, demeurant au n° 41 de la rue Fernand Neuray à 6740 Étalle, propriétaires des parcelles mieux décrites ci-dessous, et la Commune d'Étalle ;

Considérant que les parcelles concernées sont :

1. Une emprise d'une superficie de 1ca, sise rue de Virton, cadastrée section C 2585LP00000;
2. Une emprise d'une superficie de 5ca, sise rue de Virton, cadastrée section C 1729FP0000;

Considérant que les lots dont question ci-dessus sont repris au plan « Plan communal d'aménagement dit « Fergenwez » Périmètre 1 ETALLE », dressé en date du 27 avril 2023 par le bureau AGéDeLL SPRL;

Considérant que, dans la promesse de vente signée le 17 avril 2025, le montant convenu pour ladite parcelle a été fixé à 1.010,00€;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, des biens immobiliers mieux décrits ci-dessus, situés à Étalle, propriété de M. Paul Hanus et et Mme Danielle Paygnard, pour un montant de **1.010,00€** - décision de principe.

14) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique de biens immobiliers situé à Étalle, « Fergenwez » - parcelle 1801L - décision de principe

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement en ses articles D.VI.13 et suivants;

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement en son article 63;

Vu la délibération du 21 juin 2007 du Conseil communal d'Étalle sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Fergenwez », en vue de réviser le plan de secteur;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Conseil communal d'Étalle décidant d'adopter définitivement :

- le PCA dit « Fergenwez » en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg accompagné d'un phasage;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint, ainsi que la déclaration gouvernementale;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le PCA dit « Fergenwez », dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg a été autorisé par arrêté ministériel du 15 juillet 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège communal donne mandat global au Comité d'Acquisition (CA) pour mener à bien l'acquisition des terrains de « Fergenwez »;

Considérant la promesse de vente intervenue, par le truchement du CA, entre Mme Germaine Hanus demeurant au n° 21 de la rue Nouvelle à 6700 Freylange, propriétaire de la parcelle mieux décrite ci-dessous, et la Commune d'Étalle;

Considérant que la parcelle concernée est sise en lieu-dit "A Dolhai", cadastrée en tant que bois section C, numéro 1801LP0000, pour une superficie de 22a 05ca;

Considérant que le lot dont question ci-dessus est repris au plan « Plan communal d'aménagement dit « Fergenwez » Périmètre 1 ETALLE », dressé en date du 27 avril 2023 par le bureau AGéDeLL SPRL;

Considérant que, dans la promesse de vente signée le 22 avril 2025, le montant convenu pour ladite parcelle a été fixé à 2.850,00€;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE:

Article unique : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immobilier mieux décrit ci-dessus, propriété de Mme Germaine Hanus, pour un montant de **2.850,00€** - décision de principe.

15) ODAS - Prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour l'année 2025 - Décision

Considérant que le service ODAS Coordination en tant que service d'aide et de prévention dans la problématique des drogues et assuétudes a plusieurs fonctions :

- Promouvoir une approche intégrée et intégrale de la problématique via la mise en place de structures de coordination, concertation et de modules de formations ;
- Favoriser la resocialisation des usagers de drogue et leur entourage via le soutien et l'accompagnement
- Diminuer les comportements à risque via des séances ou campagnes d'information et la mise à disposition de documentation et de supports informatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mars 2023 adoptant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2020-2022;

Vu le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2023 – 2024 entre d'une part le Ministère de l'Intérieur et d'autre part la commune d'Etalle spécifiant les objectifs généraux et stratégiques relatifs au dispositif de coordination ainsi que les objectifs opérationnels, indicateurs et résultats attendus pour la période du 01-01-23 au 31-12-24;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres de prolonger les PSSP d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025 (suivant l'arrêté du 17 juillet 2024);

Considérant la volonté communale de prolonger le PSSP 2023-2024 sans aucun changement ;

Considérant que les objectifs généraux sont :

- la mise en œuvre du PSSP
- la mise en place, la promotion et le pilotage d'une politique de prévention locale intégrée et intégrale;

Considérant que les objectifs inscrits au sein du plan pour l'année 2023-2024 sont dès lors reconduits jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant que le plan PSSP 2023-2024 sera ensuite adapté par le SPF Intérieur à une Convention 2025;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2025 validant la prolongation du PSSP 2023-2024, sans aucun changement pour l'année 2025;

Intervention de Madame Lieve Van Buggenhout (texte déposé par Madame Van Buggenhout)

« Avant de prendre la décision de prolongation, il m'aurait bien plu d'avoir une présentation de l'agent en charge de la mise en œuvre de ce plan stratégique de son rapport d'activités des années précédentes. Mais voilà, comme le service est composé d'une seule personne, force est de constater que lorsqu'elle est absente pour une durée prolongée, le service est en standby.

Les missions d'un service comme ODAS sont vraiment multiples, représentant une charge de travail important si on veut réaliser ces missions comme il le faut, je ne peux que regretter que tant au niveau communal, qu'au niveau de la zone ou encore le fédéral, il n'y a pas plus de moyens attribués pour la réalisation de toutes les missions !

Les drogues, mais aussi les autres addictions, dont on parle peu dans ce dossier mais qui sont également suivis par le service ODAS (alcool, médicaments, jeux compulsif,...) , sont un réel fléau dans notre société actuelle.

Qui dit prévention drogues, dit également prévention de criminalité, violences, clochardisation, accidents etc. Qui dit prévention drogues, dit également augmentation du sentiment de sécurité pour les citoyens, protection de nos plus jeunes en les sensibilisant pour tenter d'éviter des accidents mortels qui malheureusement sont trop nombreux,

Dans les premiers objectifs de ce plan il est marqué procéder au recrutement nécessaire, et pourtant depuis février les suivis sont interrompus,

Il est aussi marqué : mettre à disposition un local : le local qui a été mis à disposition depuis quelques mois ne permet pas d'assurer le bon fonctionnement du service, les connexions informatiques et téléphoniques ayant mis un temps important pour se mettre en place, et il n'est pas possible en partageant son bureau avec d'autres personnes de pouvoir garantir le respect du secret professionnel pour ces usagers qui en ont tant besoin pour continuer à vivre sans stigmatisation !

Je voterai oui évidemment mais pas sans vous partager que je rêve d'un réel plan stratégique de sécurité et de prévention avec une vraie volonté politique, qui se donne les moyens financiers et humains pour concrétiser ses objectifs que cette matière mérite ! Est-ce que vous allez vraiment profiter de cette année pour travailler de pair avec vos collègues de la zone de police pour réfléchir de manière approfondie sur ce qu'on souhaite concrétiser et quels moyens y accorder ? »

Monsieur Henri Thiry répond : *Concernant le téléphone, elle a un numéro de téléphone professionnel qu'elle peut donner. Quant au partage de bureau, ils ne sont jamais ensemble dans le bureau. Il n'y a donc, en termes de confidentialité, pas de problème.*

Enfin, concernant le financement pour le futur, on a envoyé un courrier aux autres communes pour voir si elles étaient d'accord de participer d'avantage en fonds propres à l'amélioration du service. On attend les retours. Une commune a d'ailleurs émis la volonté d'avoir plus de contact avec ODAS (puisque c'est sur ce territoire que la majorité du travail est réalisé) et de peut-être être reprendre le service sur son territoire.

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE:

Article 1 : De prolonger le PSSP sans aucun changement jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2: De modifier les coordonnées du Bourgmestre et du Directeur Général suite aux changements intervenus au sein de l'Administration communale d'Etalle comme suit :

- Bourgmestre : Mr Henri Thiry
- Directrice générale f.f. : Mme Estelle Signorato

16) Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de ma loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),

ARRETE, comme suit, le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public:

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Le présent règlement ne s'applique pas aux différentes associations communales auxquelles le Collège communal souhaitera donner une autorisation pour installer une buvette.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

Kermesse de Sainte-Marie sur Semois :

Lieu : Parking du Complexe de foot

Période : 3^{ème} WE de septembre

Kermesse d'Etalle :

Lieu : Terrain communal à la rue Fernand-Neuray + places de parking

Période : 4^{ème} WE de septembre

Kermesse de Chantemelle :

Lieu : Rue du Sart-Macré + Rue de la Chapelle

Période : 1^{er} WE d'octobre

Kermesse de Vance :

Lieu : Rue des Roses + Rue du Ruisseau

Période : 2^{ème} WE de novembre + dernier week-end de mai

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut modifier des emplacements lorsque l'intérêt de la fête le requiert. Il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine, à l'occasion des fêtes foraines, ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées à l'article 2 du chapitre 1.

En cas d'intempéries ou autre cas de force majeure, la Collège communal a toute autorité pour annuler la manifestation.

Sont interdites sur les fêtes foraines :

- les collectes ;
- toute activité ambulante autre que celles visées à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Les attractions foraines exploitées au moyen d'animaux sont interdites sur le territoire d'Etalle.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux dispositions reprises à l'article L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaire de l'autorisation patronale d'activité foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'AR du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraine ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

3° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique et à celles de l'AFSCA.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1 Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitante légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées à l'article 1° à 4° ;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées au 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé-responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux points 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2 Activité de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par ces personnes elles-mêmes ;

2° par celles visées à l'article 26, §1er, 2° à 4° et 6°, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Collège communal en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal et dans le bulletin d'information communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissements souhaité ;
- 2° les spécificités techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix, et s'il y a lieu ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures doivent être adressées au Collège communal soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance.

Pour être recevables, les candidatures doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures devront comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2 Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur base des critères suivants :

- a. Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b. Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c. Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d. L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e. La compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- f. S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- g. Le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal qui peut être consulté conformément aux articles L3221-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.3 Notification des décisions

Le Collège communal notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

6.4 Plan ou registre des emplacements

Le Collège communal tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1° la situation de l'emplacement ;

2° ses modalités d'attribution ;

3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;

4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

6° le numéro d'entreprise ;

7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux points 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.5 Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1° le Collège communal consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;

2° les candidatures sont introduites par écrit contre accusé de réception ;

3° le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2 du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;

4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3 du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attraction ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus proche Collège communal.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de 5 ans, ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Collège communal, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- À son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- À la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renoncement prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- Pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Collège communal.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Changement de métier par son titulaire

Un titulaire d'abonnement peut solliciter au Collège communal l'autorisation, d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale.

Le Collège communal pourra, en outre, mais de manière exceptionnelle déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

Pour être recevable, la demande doit être introduite par écrite et comporter les informations et les documents requis dans le présent règlement.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l’abonnement par la Commune

Le Collège communal peut retirer ou suspendre l’abonnement d’un exploitant forain.

Le Collège communal informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, l’exploitant forain des faits constatés et des risques qu’il encourt.

Le Collège communal invitera l’exploitant forain à formuler ses remarques dans les 15 jours calendrier.

L’exploitant peut demander à être entendu par le Collège communal ou se faire assister par une personne de son choix.

Le Collège communal arrêtera la décision et la notifiera à l’exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension ou le retrait de l’autorisation entraîne la suspension réciproque des obligations des parties.

1. Suspension :

La suspension est prononcée pour une durée minimale d’un an et maximale de deux dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire de l’emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l’exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l’attraction ou l’établissement concerné. La suspension sera levée après la première année sur présentation par l’exploitant forain de la preuve qu’il a remédié aux manquements.
- Lorsque, après un courrier recommandé avec accusé de réception du Collège communal, l’exploitant n’apporte pas la preuve qu’il a satisfait aux travaux d’entretien et de remise en état de son métier qui ont été exigés par la commune d’Etalle.
- Lorsque l’exploitant forain ou des préposés autres que l’exploitant ne répondent pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. La suspension sera levée sur présentation par l’exploitant forain de la preuve que l’emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.
- Lorsque le titulaire de l’emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. La suspension sera levée à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée.
- Lorsque l’exploitant forain présente des dettes envers la commune d’Etalle relatives au non-paiement de la redevance liée à la fête foraine. La suspension sera maintenue jusqu’à apurement de la dette.

- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés ne respecte pas les délimitations de l'emplacement attribué, suivi d'un refus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient assignées par l'agent responsable de l'installation du champ de foire.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés ne respecte pas les dispositions communales notamment en matière de stationnement, de propreté ou de lutte contre les nuisances sonores.
- Lorsque l'exploitant forain ou un de ses préposés néglige de prendre possession de son emplacement ou d'exploiter son métier pendant la durée d'ouverture de la foire.

2. Retrait :

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans.
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la commune d'Etalle.
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a pas porté la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant, aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire.
- Lorsque l'exploitant forain ou un des préposés occupe l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Lorsqu'un exploitant forain ou un de ses préposés fait à nouveau l'objet d'un nouveau constat de non-respect du présent règlement et des obligations en découlant et après le prononcé de deux suspensions.
- Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire d'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la ville.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

En cas d'absolue nécessité, le délai n'est pas applicable.

Art. 13 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique visée à l'alinéa précédent sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou son délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Pour être recevable, la demande doit être introduite par écrite et comporter les informations et les documents requis dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.

Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici ; les établissements de gastronomie foraine SANS service à table – également visés par la section 1ère relative aux fêtes foraines – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public.

Art. 14 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Collège communal, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 11 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 15 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Collège communal peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être adressée au Collège communal soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception.

La demande doit être envoyée au moins 2 mois avant la foire et doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie de l'autorisation patronale ;
- Copie du document d'identité recto-verso de l'exploitant ou des préposés-responsables ;
- Extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement ;
- Registre de commerce et numéro de TVA ;
- Copie des polices d'assurance en responsabilité civile (+ preuve de paiement) ;
- Copie des polices d'assurance incendie (+ preuve de paiement) ;
- Copie de la preuve que l'établissement de gastronomie satisfait aux conditions réglementaires en matière de santé publique et de l'AFSCA ;
- Copie lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- Photo récente du métier ;
- Validité des extincteurs ;
- Attestation conforme Vinçotte ;
- Liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper le métier + copies de leurs document d'identité (recto-verso) ;
- Liste des personnes séjournant sur le champ de foire ;
- Certificat d'homologation des voies hydrauliques.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers doit donc introduire deux demandes distinctes.

De même, les changements de métiers sont interdits sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 17 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune

Lorsque le Collège communal souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il appliquera la procédure visée aux articles 6.1 à 6.3 du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Outre le règlement Générale de Police, les dispositions suivantes sont d'application :

Art. 18 – Emplacements, montage et démontage

L'exploitant forain est autorisé à prendre possession de son emplacement et à installer son métier si son dossier administratif est complet.

L'exploitant forain s'engage à respecter les consignes relatives à l'arrivée et au départ du champ de foire aux dates et heures arrêtées par le Collège communal et conformément à l'arrêté de police y relatif.

L'exploitant forain procède à l'installation du métier de manière à ne pas endommager les infrastructures du domaine public. L'exploitant forain devra utiliser des répartisseurs de charge sous les points d'appui. L'exploitant forain se conformera aux instructions qui sont données par les agents des services communaux.

L'exploitant forain s'engage à placer un passe-câble pour les métiers nécessitant cette protection supplémentaire pour la sécurité du citoyen.

Les véhicules privés et caravanes résidentielles sont installés en dehors du champ de foire et aux endroits désignés par le Collège communal. Les autres véhicules sont évacués directement après le montage.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules de sécurité.

Les bouches et bornes d'incendie situées sur le champ de foire doivent rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie (une distance horizontale d'au moins 1m20 doit être maintenue libre).

L'exploitant s'engage à laisser libre accès à tous les appareils de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

Les installations des métiers doivent être disposées en façade de façon ordonnée sur les emplacement désignés de telle manière que les véhicules de secours puissent avoir accès. Un couloir d'une largeur de 1,20m, libre de tout objet, est réservé le long des façades permettant le passage des équipes de secours.

Un passage libre d'1 mètre est laissé entre les métiers forains.

Le métrage déclaré par l'exploitant forain ne peut être augmenté et diminué au moment du montage et doit correspondre aux dimensions exactes transmises au Collège communal (dimensions comprenant le métier entièrement déployé et toute annexe nécessaire au bon fonctionnement du métier, caisse, groupe, plancher, escalier, etc.).

L'occupation incomplète de l'emplacement ne donne pas lieu à un remboursement partiel du montant de la taxe redevance et ce, en référence au règlement redevance.

L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.

Le montage complet du métier doit être clôturé aux dates et heures indiquées par le Collège communal. L'exploitant forain est informé par un courrier officiel.

L'exploitant ne peut pas démonter son métier avant la fin de la foire.

L'exploitant forain est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction des métiers ainsi que leur aménagement intérieur et extérieur (escalier, plancher, etc.).

L'exploitant forain prend contact lui-même avec ORES dans le délai idéal avant son installation pour le branchement électrique (métier, voiture de ménage). L'Administration communale ne sera en aucun cas tenu responsable des absences, pannes ou coupures d'électricité. Pour rappel, l'exploitant forain fait certifier conforme ses installations électriques par un service externe de contrôle.

Art. 19 – Exploitation du métier

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la foire doivent être respectés selon les informations reçues par le service des fêtes.

Les tarifs doivent être affichés de manière lisible pour le public.

Les tarifs ne peuvent être modifiés de l'ouverture à la fermeture de la foire à l'exception du tarif réduit attribués lors de la « journée des enfants/des familles ».

Ce tarif réduit est également affiché.

L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement et assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite, de l'occupation du champ de foire ou des abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.

Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier d'être sous l'effet de la boisson, de drogues ou substances psychotropes. Seules les personnes majeures sont autorisées à occuper des postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage. Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto-scooter, etc.

Les forains exploitant une attraction foraine (étant définie comme une installation non permanente à des fins d'amusement ou de délassement, pour la propulsion de personnes et actionnée par une source d'énergie) veilleront au respect des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 2003 en matière de conditions d'exploitation, de sécurité générale (analyse des risques), d'entretien, de vérification périodique et de surveillance.

Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou substances psychotropes.

Il est interdit d'importuner le public par des sollicitations excessives.

Il est interdit de détenir dans les métiers forains et d'offrir en guise de lot des répliques d'armes à feu à billes, billes de caoutchouc ou de plastique ainsi que des armes blanches telles que couteau en tout genre, coup de poing américain...

Il est interdit de vendre ou d'offrir en guise de lot des boissons alcoolisées ou non alcoolisées sous forme de bouteille en verre et sous forme de canettes, boîte ou tout autre contenant en matière rigide.

L'exploitant forain s'engage à respecter les règles imposées par l'AFSCA et notamment celles concernant l'hygiène générale des denrées alimentaires.

Les chiens des exploitants forains doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas circuler librement sur le champ de foire.

Art. 20 – Propreté des emplacements

L'exploitant forain doit présenter un métier en bon état d'entretien et de propreté.

L'exploitant forain assure, chaque soir avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et divers éparpillés aux abords de leur emplacement.

Des poubelles publiques sont mises à disposition par l'Administration communale pour les citoyens. L'enlèvement régulier de leur contenu est pris en charge par les services communaux.

L'exploitant forain s'engage, à la fin de la foire, à laisser l'emplacement attribué, en parfait état de propreté et emporter tout déchet quelconque provenant de l'exercice de leur commerce.

Un nettoyage d'entretien régulier est pris en charge par les services communaux.

L'exploitant forain s'engage à ne plus utiliser des contenants ou emballages en plastique à usage unique (assiettes jetables, couverts, gobelets, pailles, bâtonnets-ballons...) selon les normes établies en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires doit s'effectuer dans les bouches d'égout.

Art. 21 – Sécurité/Incendie

Le document « Mémento des règles de sécurité concernant les événements » édicté par la Zone de Secours Luxembourg est d'application. Particulièrement le chapitre concernant les fêtes foraines.

Pour rappel, l'exploitant forain a l'obligation de pourvoir son installation d'extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes.

Les installations destinées au chauffage, à la cuisson, ainsi qu'à l'approvisionnement et au stockage des combustibles doivent être porteuses du marquage « CE » et être conformes aux normes en vigueur.

Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne jamais constituer une entrave à une évacuation aisée du public. Dans le cas d'installations fermées, toutes les sorties doivent pouvoir être utilisées aisément.

Les bouches d'incendie situées sur le champ de foire ou en tous les endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires, doivent de tout temps rester dégagées et aisément accessibles au service d'incendie.

Les exploitants forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de l'Administration communale.

Il est défendu de constituer, dans les loges et voitures, des dépôts de produits inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.

Toutes les installations électriques devront posséder un interrupteur général multipolaire, permettant de couper toute l'installation électrique.

Art. 22 – Respect de la loi en ce compris le règlement général de police de la Commune d'Etalle

Les titulaires d'un (ou plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête (s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au strict respect de la loi en ce compris le règlement général de police particulièrement en matière de propreté, tranquillité et sécurité publiques.

Art. 23 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Collège communal, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement, que doivent détenir les personnes qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante sur une fête.

Art. 25 – Expulsion par les services de Police

Tout propriétaire, exploitant ou employé d'un métier forain qui troublerait l'ordre public pourra être expulsé par les services de Police.

Tout membre de la Police qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport au Collège communal.

Art. 26 – Traitement des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Art. 27 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément au Décret du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, il n'est plus nécessaire de transmettre au Ministre un projet du présent règlement avant approbation par le Conseil communal.

Le Conseil communal transmettra le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Art. 28 – Validation du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame la Présidente, Françoise Lequeux, informe l'Assemblée de l'ajout d'un point supplémentaire « Surveillance accrue de la qualité de l'eau de distribution — élargissement des analyses aux substances émergentes telles que les TFA, communication transparente des résultats et définition d'un protocole d'information en cas de dépassements. » demandé par Madame Lieve Van Buggenhout conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé le 14 octobre 2019.

Madame Lieve Van Buggenhout présente le point:

« Suite à l'émission de la RTBF "Investigation – Quelle eau boire ?" diffusée le 28 mai 2025, qui met en lumière la présence préoccupante de TFA (acide trifluoroacétique), un sous-produit de la dégradation des PFAS, dans certaines eaux embouteillées, notamment de la marque Valvert et en sachant que si les captages sont différents pour notre eau de distribution, l'eau provient de la même nappe phréatique. Il nous semble dès lors intéressant d'élargir les analyses de l'eau de distribution aux TFA et ce au moins une fois par an.

Les TFA sont classés parmi les substances émergentes, et leur présence éventuelle dans l'eau de distribution publique soulève de légitimes inquiétudes sanitaires, notamment pour des publics sensibles (femmes enceintes, enfants, personnes immunodéprimées, etc.) ;

Actuellement les TFA ne font pas partie des paramètres réglementaires soumis à contrôle obligatoire en Belgique, mais un certain nombre d'experts recommandent déjà leur inclusion dans les programmes de surveillance par application du principe de précaution ;

Comme Monsieur le Bourgmestre a pris publiquement les engagements en faveur de la transparence et d'un renforcement des contrôles et que la commune d'Étalle est alimentée par plusieurs captages, notamment ceux des Osseumonts et de Buzenol, dont les résultats d'analyses sont demandés par les citoyens ;

Il est vrai que nous sommes particulièrement inquiets pour les sources de Buzenol qui ne se trouvent pas dans les zones de protection, et 50 % de l'eau de nos robinets provient pourtant de ce captage.

Nous pensons qu'une publication systématique des résultats d'analyses de l'eau potable permettrait de renforcer la confiance du public et de prévenir toute désinformation ;

Il nous semble également indispensable d'avoir un protocole clair de communication vers la population, adapté aux différents publics cibles en cas de dépassement de valeurs de référence ou de découverte de polluants préoccupants.

Nous vous proposons dès lors qu'à titre préventif, les analyses de l'eau distribuée par la commune d'Étalle soient élargies, au moins une fois par an, à des substances émergentes, et en

particulier aux acides perfluorés tels que le TFA, bien que non encore inclus dans la liste réglementaire des paramètres obligatoires, ceci dans un objectif de précaution sanitaire.

Ensuite nous demandons que l'ensemble des résultats d'analyses de la qualité de l'eau potable (paramètres obligatoires et élargis) effectuées sur les captages alimentant la commune, soient publiés de manière systématique et actualisée :

- sur le site internet officiel de la commune ;*
- via l'application mobile "Étalle en poche" ;*
- et dans le bulletin communal, le cas échéant.*

le Collège communal serait alors chargé, en concertation avec les autorités sanitaires compétentes (SPW-ARNE, AIVE, laboratoire agréé, etc.), d'élaborer un protocole de communication à destination de la population en cas de dépassements significatifs ou de résultats préoccupants, incluant :

- des consignes adaptées en fonction des niveaux de risque ;*
- une attention particulière à l'information des groupes vulnérables (femmes enceintes et allaitantes, enfants, personnes âgées, etc.) ;*
- les moyens de communication à utiliser (site, application, bulletin, courrier, réunion publique, etc.). »*

Surveillance accrue de la qualité de l'eau de distribution — élargissement des analyses aux substances émergentes telles que les TFA, communication transparente des résultats et définition d'un protocole d'information en cas de dépassements.

Vu la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code wallon de l'eau, en ce compris ses dispositions relatives au contrôle de la qualité de l'eau de distribution publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa Partie III relative à l'accès du public à l'information environnementale, issue de la transposition de la Convention d'Aarhus (décret du 17 mai 2018) ;

Vu l'importance fondamentale de garantir à la population une eau potable de qualité et d'assurer une transparence complète dans la gestion de la ressource en eau ;

Considérant l'émission de la RTBF "Investigation – Quelle eau boire ?" diffusée le 28 mai 2025, qui met en lumière la présence préoccupante de TFA (acide trifluoroacétique), un sous-produit de la dégradation des PFAS, dans certaines eaux embouteillées, notamment de la marque Valvert ;

Considérant que les TFA sont classés parmi les substances émergentes, et que leur présence éventuelle dans l'eau de distribution publique soulève de légitimes inquiétudes sanitaires, notamment pour des publics sensibles (femmes enceintes, enfants, personnes immunodéprimées, etc.) ;

Considérant que les TFA ne font actuellement pas partie des paramètres réglementaires soumis à contrôle obligatoire en Belgique, mais qu'un certain nombre d'experts recommandent déjà leur inclusion dans les programmes de surveillance par application du principe de précaution ;

Considérant les engagements pris publiquement par Monsieur le Bourgmestre en faveur de la transparence et d'un renforcement des contrôles ;

Considérant que la commune d'Étalle est alimentée par plusieurs captages, notamment ceux des Osseumonts et de Buzenol, dont les résultats d'analyses sont demandés par les citoyens ;

Considérant qu'une publication systématique des résultats d'analyses de l'eau potable permettrait de renforcer la confiance du public et de prévenir toute désinformation ;

Considérant qu'en cas de dépassement de valeurs de référence ou de découverte de polluants préoccupants, il est indispensable d'avoir un protocole clair de communication vers la population, adapté aux différents publics cibles ;

Considérant que, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé le 14 octobre 2019, Mme Lieve Van Buggenhout, membre du Conseil communal, a demandé l'inscription de ce point complémentaire à la délibération du Conseil communal du 17 juin 2025, dans un courrier, en date du 10 juin 2025;

Réponse de Monsieur Henri Thiry suite à la présentation de Madame Lieve Van Buggenhout :

« Suite à l'émission « investigation » diffusée sur la RTBF concernant la présence de TFA dans les eaux commercialisées en bouteilles ; plus précisément Valvert en ce qui nous concerne, mais aussi l'eau de distribution communale :

Aujourd'hui, nous pouvons une nouvelle fois rassurer et assurer à nos citoyens que l'eau de distribution d'Etalle est potable, il en est de même pour l'eau embouteillée et commercialisée par Valvert.

Concernant l'eau d'Etalle, des prélèvements ont été effectués en 2023 afin d'analyser les teneurs en PFAS sur les 20 molécules ciblées par les recommandations de l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments). Toutes ces analyses ont confirmé la qualité de nos eaux, certaines molécules étant même indétectables vu leur faible pourcentage de présence dans l'eau.

En ce qui concerne l'acide trifluoracétique (TFA : CF_3COOH), une subdivision d'un des plus petits PFAS, des analyses ont également été mises en place sur des échantillons prélevés en date du 12 juin 2024 en deux points différents du réseau de distribution. Ces analyses ont révélé des concentrations de 0,2 et de 0,26 nanogrammes par litre.

Ces valeurs sont nettement inférieures à la valeur guide de 2,2 nanogrammes par litre établie par le conseil scientifique indépendant(CSI), alors que d'autres pays européens ont fixé une valeur référence plus élevée à 3,3 ngr/litre.

Suite à un courrier envoyé par monsieur Peiffer Sébastien au ministre wallon de la santé publique et vu les faibles teneurs de notre eau en TFA, la région nous confirme qu'aucun traitement ne se justifie pour notre commune, d'autant que les techniques de traitement conventionnelles de l'eau sont peu efficaces pour éliminer le TFA.

Cependant, la recherche continue pour trouver des alternatives techniquement et économiquement viables.

Il faut savoir que la présence du TFA est avérée dans différentes matrices environnementales, notamment la pluie, le brouillard, les eaux de surfaces avec de grands réservoirs que sont les océans, il s'accumule dans l'atmosphère et ne subit pas de dégradation photochimique.

A l'heure actuelle, la probabilité que le TFA soit toxique pour les organismes vivants est considérée comme très faible.

Des études doivent encore être menées pour déterminer les effets potentiels d'une toxicité chronique du TFA.

Concernant la nécessité d'entreprendre des analyses complémentaires de notre eau sachant que les normes ne sont pas arrêtées définitivement, nous sommes dans l'attente d'une proposition structurelle de l'administration wallonne demandée par le ministre de la santé Mr Coppieters.

Dans l'attente de ces nouvelles directives, nous avons déjà procédé à la prise de 4 nouveaux échantillons pour une nouvelle analyse TFA : deux échantillons aux robinets et deux échantillons aux captages (1 au ooseumont et 1 à Buzenol. Nous sommes en attente des résultats d'analyses (3 semaines).

Concernant votre proposition de délibération du conseil communal de la commune d'Etalle, nous vous proposons de ne pas voter favorablement pour les motifs suivants :

Article1) vous souhaitez une fois par an une analyse pour des substances émergentes (notamment le TFA en question)

➔ cela a été fait en 2024, on vient de le renouveler et la région wallonne va nous l'imposer pour les années à venir.

Article2) vous demandez que l'ensemble des résultats d'analyses de la qualité de l'eau potable soient publiés de manière systématique et actualisée.

➔ vu la complexité des résultats des matières analysées, vu le nombre de molécules analysées, vu la difficulté de lisibilité de ces documents, ce n'est pas rendre service à la population d'Etalle que ces résultats soient publiés sur les sites communaux.

Par contre, nous rappelons que ces résultats sont consultables auprès de l'administration communale durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous.

Article 3) vous souhaitez que le conseil communal charge le collège communal d'élaborer un protocole de communication en cas de dépassement significatif ou de résultats préoccupants.

➔ La commune est tenue de suivre la circulaire ministérielle datée du 23 mai 2024 signée par la ministre Céline Tellier.

Cette circulaire reprend la procédure appelée plan interne d'urgence et d'intervention à suivre en cas de survenance d'évènement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette circulaire s'applique à tous fournisseurs qui livrent de l'eau destinée à la consommation humaine via des canalisations publiques.

Pour toutes ces raisons, il n'y a donc pas lieu de valider votre proposition qui part certainement d'une bonne intention, mais qui va faire doublon avec toute une série d'impositions qui sont en place via le code de l'eau.

Une nouvelle fois je veux rassurer notre population concernant la qualité des eaux d'Etalle. »

On passe au vote sur ce point ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

par 1 oui (Lieve Van Buggenhout), 3 abstentions (Mélissa Hamus; Audrey Motte; Fabienne Bricot) et 11 non.

DÉCIDE DE NE PAS APPROUVER LES ARTICLES SUIVANTS:

Article 1er :Le Conseil communal demande qu'à titre préventif, les analyses de l'eau distribuée par la commune d'Étalle soient élargies, au moins une fois par an, à des substances émergentes, et en particulier aux acides perfluorés tels que le TFA, bien que non encore inclus dans la liste réglementaire des paramètres obligatoires, ceci dans un objectif de précaution sanitaire.

Article 2 : Le Conseil communal demande que l'ensemble des résultats d'analyses de la qualité de l'eau potable (paramètres obligatoires et élargis) effectuées sur les captages alimentant la commune, soient publiés de manière systématique et actualisée :

- l. sur le site internet officiel de la commune ;
- m. via l'application mobile "**Étalle en poche**" ;
- n. et dans le bulletin communal, le cas échéant.

Article 3 : Le Conseil communal charge le Collège communal, en concertation avec les autorités sanitaires compétentes (SPW-ARNE, AIVE, laboratoire agréé, etc.), d'élaborer un protocole de communication à destination de la population en cas de dépassements significatifs ou de résultats préoccupants, incluant :

- l. des consignes adaptées en fonction des niveaux de risque ;
- m. une attention particulière à l'information des groupes vulnérables (femmes enceintes et allaitantes, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- n. les moyens de communication à utiliser (site, application, bulletin, courrier, réunion publique, etc.).

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Collège communal pour mise en œuvre, et une copie sera envoyée au SPW ARNE ainsi qu'à l'AIVE et au SPF santé publique et sécurité de la chaîne alimentaire, pour information.

17) Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 avril 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE:

Article 1: D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mai 2025.

Question d'actualités

Madame Lieve Van Buggenhout : Concernant le merlon au contournement et dépôts, plusieurs riverains m'ont contacté ces derniers jours pour m'envoyer photos et vidéos du lieu de dépôt sur le merlon.

Lorsque nous avons voté l'autorisation de dépôt de terres d'excavation dans les dossiers travaux, j'avais attiré votre attention sur d'éventuels problèmes de pollution, à l'époque vous m'aviez apporté les apaisements suffisants. Force est de constater aujourd'hui que les dépôts on lieu à n'importe quel moment, jour ouvrable, weekend ou encore fériés. Les riverains sont inquiets quant aux choses (terre, fils électriques, plastiques, tuyaux en plastique, blocs de béton, ...) qui sont enfouis sur ce merlon, et se posent légitimement la question jusqu'où on va continuer à mettre des dépôts.

Ils me signalent également ne pas avoir obtenu de réponses claires à leurs interpellations ?

Pourriez-vous me dire qui est chargé au sein de l'administration de la surveillance, vérification et du suivi de ce point ?

Pourriez-vous prendre l'engagement d'envoyer quelqu'un vérifier concrètement si les dépôts sont en accord avec les CSC, et dans le cas contraire, contraindre les sociétés à nettoyer le site ?

Pour les futurs travaux routiers il me semble qu'il sera indispensable d'inclure une clause qui prévoit l'évacuation des terres et remblais vers un site prévu et agréé pour le recyclage et concassage afin d'éviter de se retrouver avec une montagne sur le merlon !

Monsieur Henri Thiry rappelle : Le merlon a été demandé à l'époque par l'Urbanisme à Arlon. Je n'ai pas vu les photos/vidéos, on peut me les envoyer ainsi que le numéro de plaque . J'ai par ailleurs demandé au chef des ouvriers d'aller vérifier sur place, j'attends son rapport. Si cela devient récurrent, il faudra renforcer la sécurité.

Madame Lieve Van Buggenhout demande d'être tenue informée de la suite du dossier.

Madame Lieve Van Buggenhout : Concernant la maison en ruine rue de Virton

Il y a environ un an nous avons pris la décision d'entreprendre les démarches nécessaires pour parer au souci d'effondrement d'une maison en ruine au début de la rue de Virton.

A l'époque je vous avais demandé de mettre en place des barrières de sécurité en attendant une intervention plus conséquente pour éviter que la chute de pierres ou de tuiles de l'édifice ne viennent à blesser un passant.

Entre temps le toit s'est pratiquement complètement effondré, entraînant des chutes de pierres et tuiles.

Aujourd'hui j'ai pu constater la présence de très grosses pierres sur la voie publique, qui fort heureusement n'ont blessé personne mais il serait imprudent de ne rien prévoir avant que de futures intempéries viennent à affaiblir encore plus le bâtiment.

Pourriez-vous me dire où en est ce dossier et si des mesures de sécurité peuvent être prises pour les riverains ?

Je profite également de ce point pour vous inviter à lire l'article de Pierre Lemaire dans le Gletton d'avril « A Etalle, la chute de la maison dite Mouche d'Ethe », en dehors du fait qu'il est toujours intéressant voir passionnant d'apprendre des morceaux de l'histoire de notre belle commune, il nous rappelle également qu'il serait intéressant de fouiller cet endroit si le bâtiment devait être démolie dans un futur proche. L'Asbl Archétalle pourrait certainement être un bon guide pour cela.

Monsieur Henri Thiry répond : Un jugement a été rendu pour prendre les dispositions nécessaires. La commune peut prendre des dispositions pour démolir la maison mais s'il y a des dégâts, c'est la responsabilité de la commune. Nous avons donc pris des renseignements auprès de notre assurance. De plus, un cahier des charges est en cours de rédaction pour l'abattage. Nous allons revérifier s'il y a des pierres tombées sur la chaussée pour assurer la sécurité. Si nous voulons installer des barrières, nous devons avoir l'accord du SPW. Notre avocat est en train d'élucider le problème.

Madame Lieve Van Buggenhout : CREAVERES

J'ai cru comprendre que la RW a refusé la demande d'agrément comme creaves, en connaissez-vous les raisons ? Si oui ce sont lesquelles ?

Est-ce que ce refus implique également une non-subsidiation européenne dans le cadre de l'appel à projet auquel nous avons participé ?

Monsieur Sébastien Peiffer répond : Il y a une incompréhension entre la ministre et les autres services. Elle pensait qu'il fallait attendre la fermeture de l'un pour ouvrir un autre. Quoiqu'il en soit, l'agrément est ok. Là où on a eu un refus, c'est dans le dossier ZFT. Après un rdv avec la Région wallonne, on a décidé de réintroduire le dossier de demande de subside en tenant compte des remarques. Le délai de réintroduction du dossier est au 4 juillet.

*Madame Lieve Van Buggenhout demande la date du prochain Conseil
Monsieur Henri Thiry répond : 7 juillet.*

La séance est levée à 21h30

En séance date que dessus.
Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,



Estelle Signorato



Le Bourgmestre,



H. Thiry